



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-122

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-07-01-012 - Arrêté n°125/2019/ARS/DA du 01 juillet 2019 portant la composition du Conseil d'administration de l'Institut Médico-Educatif Départemental " Léopold HEDER" (2 pages) Page 3

DAAF

R03-2019-06-11-007 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Grégoire LECANU Docteur vétérinaire (2 pages) Page 6

DEAL

R03-2019-07-08-003 - AP modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission des mines (4 pages) Page 9

R03-2019-07-08-002 - Arrêté portant autorisation de détention et de transport d'organe et semence de l'espèce animale protégée Panthera onca Zoo de Guyane (2 pages) Page 14

R03-2019-07-05-004 - Arrêté portant autorisation de prélèvement, de détention et de transport de spécimens de palmiers protégés à Pierre-Olivier ALBANO (4 pages) Page 17

R03-2019-07-05-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté R03-2017-07-21-004 du 21 juillet 2017 portant autorisation de capturer, manipuler et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées au sein de la Réserve naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane – Émergences tortues marines - KWATA (2 pages) Page 22

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2019-07-08-004 - arrêté portant nomination des préfigurateurs des directions générales de l'OSE en GUYANE (2 pages) Page 25

SGAR

R03-2019-07-08-001 - arrêté portant sur la clôture des engagements juridiques relevant du BOP 138- Aide au fret 2011-2012-2013 (2 pages) Page 28

Tribunal administratif de Cayenne

R03-2019-06-26-003 - Délégation de signature (1 page) Page 31

ARS

R03-2019-07-01-012

Arrêté n°125/2019/ARS/DA du 01 juillet 2019 portant la composition du Conseil d'administration de l'Institut Médico-Educatif Départemental " Léopold HEDER "

ARRETE n° 125/2019/ARS/DA du 01 JUL. 2019
portant la composition du conseil d'administration de
l'Institut Médico-Educatif Départemental « Léopold HEDER »

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé de Guyane**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux et aux modalités de désignation de leurs membres et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décret du 19 décembre 2018 portant nomination madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU l'arrêté n° 74-2018/ARS du 27 avril 2018 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Institut Médico- Educatif Départemental « Léopold HEDER » ;
- VU décision modificative n°19236 indiquant les représentants du personnel au conseil d'administration de l'IMED ;
- VU la décision n°1-2019 relative à l'élection des membres du conseil de la vie sociale ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 74-2018/ARS du 27 avril 2018 est abrogé.

Article 2 : le conseil d'administration de l'Institut Médico-Educatif Départemental (IMED) « Léopold HEDER » est établi comme suit :

I – Représentants du département

- Monsieur Claude PLENET;
- Madame Emilie VENTURA ;
- Madame Elaine JEAN ;

II – Représentant de la commune d'implantation (Cayenne)

- Monsieur Jean-Marc AMBROISE ;

III - Membres du conseil de la vie sociale, usagers ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux

- Monsieur Richardson MOMBA ;
- Madame Lucenda SAMUEL

IV – Représentants du personnel de l'établissement

- Madame Line NOT

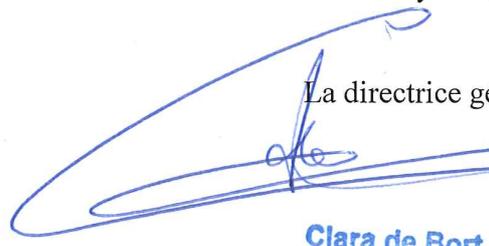
V – Personnes qualifiées

- Monsieur Blaise JOSEPH FRANCOIS
- Monsieur Eric DONATIEN

Article 3 : la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Guyane et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le - 1 JUL. 2019

La directrice générale


Clara de Bort



DAAF

R03-2019-06-11-007

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
Grégoire LECANU Docteur vétérinaire



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt

**Arrêté Préfectoral du 11 juin 2019
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Grégoire LECANU, docteur vétérinaire**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2018 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer relatif à la nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2018-12-19-001 du 19 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-14-11-004 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à certains agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane ;

Vu la demande présentée par Docteur Grégoire LECANU né(e) le 22 octobre 1987 à Harfleur et domicilié professionnellement à l' Association PAG (protection animale de Guyane) au 4 rue du petit Maillard - 97355 Macouria;

Considérant que Docteur Grégoire LECANU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Grégoire LECANU.
Docteur vétérinaire administrativement domicilié à l'

Association PAG (protection animale de Guyane) 4 rue du petit Maillard - 97355 Macouria

Département de la GUYANE

Pour les activités accessoires à but non lucratif majeures suivantes : **Animaux de compagnie, Equins, Lagomorphes, Ruminants, Suidés, Volailles**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de la capacité pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Guyane, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Docteur Grégoire LECANU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Docteur Grégoire LECANU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guyane et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation, le chef du service de l'alimentation,



Béregère BLIN

DEAL

R03-2019-07-08-003

AP modifiant l'arrêté portant désignation des membres de
la commission des mines



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**Direction de L'Environnement De
L'Aménagement et du Logement**

**Service pilotage et stratégie du développement
durable**

Unité procédures et réglementation

Arrêté n°

**Portant modification de l'arrêté n° R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant
désignation des membres de la commission des mines**

**Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le Code Minier modifié, notamment par la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi EROM n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 81 ;

VU le décret n° 2001- 204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2018-62 du 2 février 2018 portant application de l'article L. 611-33 du code minier et portant modification de l'article 38 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU l'arrêté n° R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;

VU l'arrêté n° R03-2018-08-29-011 du 29 août 2018 portant modification de l'arrêté n° R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;

VU l'arrêté n°R03-2018-11-19-008 du 19 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines

VU le courrier du 27 juin 2019 de M. Albert SIONG, président de la chambre d'agriculture de Guyane portant modification de la nomination de ses membres au sein de la commission des mines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines est modifié.

ARTICLE 2 : La composition de la commission départementale des mines, placée sous l'autorité du préfet ou de son représentant est fixée comme suit :

- Monsieur le président de l'assemblée de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant ;
- Le vice-président de la Collectivité Territoriale de Guyane désigné par le président ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires de Guyane, M. David RICHE ou son représentant Mme Sophie CHARLES, maire de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la mer (DM) compétent ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant, est désigné rapporteur permanent sans voix délibérative.

Trois représentants des exploitants de mines :

Membres titulaires :

Mme Carol OSTORERO
M. Philippe MATHEUS
M. Gauthier HORTH

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Henrique COSTA
M. Didier TAMAGNO
M. Sullivan LEVEILLE

Trois représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

Membres titulaires :

M. Clément VILLIEN (Association WWF Guyane)
Mme Manouchka PONCE (Association Guyane Nature Environnement)
M. Rémi GIRAULT (SEPANGUY)

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Laurent KELLE (Association WWF Guyane)
M. Philippe THIBAUT (Association Guyane Nature Environnement)
M. Denis GASCHIGNARD (SEPANGUY)

Une personnalité qualifiée désignée par le préfet en raison de ses compétences en matière de biodiversité:

Membre titulaire :

M. Jean-Christophe ROGGY, proposé par le CNRS (chercheur à Ecofog)

Membre suppléant (en cas d'absence du titulaire) :

M. Arnaud ANSELIN (directeur adjoint du Parc amazonien de Guyane

Trois représentants des secteurs économiques concernés :

Membres titulaires :

Mme Liliane DESTEMBERG (Comité du tourisme de Guyane)

M. André FLORUS (Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane)

Mme Georgette PETERSON, (Chambre d'agriculture) (en remplacement de M. Albert SIONG)

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Jean-Luk LEWEST (Comité du tourisme de Guyane)

M. Jocelyn MEDAILLE (Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane)

M. Bernard GALLIOT (Chambre d'agriculture) (en remplacement de M. Julien DUCAT)

Trois représentants du Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinengé de Guyane :

Membres titulaires :

M. Bruno APOUYOU

M. Jean-Philippe CHAMBRIER

M. Alexandre SOMMER-SCHAECHTELÉ

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Joseph ATENI

Mme Claudette LABONTE

Mme Eléonore JOHANNES

ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de trois ans. En cas d'absence, ils ont la possibilité de donner mandat à un membre de la commission pour les représenter.

ARTICLE 4 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le 8 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Stanislas ALFONSI

DEAL

R03-2019-07-08-002

Arrêté portant autorisation de détention et de transport
d'organe et semence de l'espèce animale protégée *Panthera
onca*
Zoo de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

**portant autorisation de détention et de transport d'organe et semence de l'espèce animale protégée *Panthera onca*
Zoo de Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n)2014282-0005 portant autorisation de détention, utilisation, cession et de transport de spécimens d'espèces animales protégées – Zoo de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** la demande présentée par Margo TRAIMOND, éthologue du ZOO de Guyane, le 5 juillet 2019 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

La personne listée à l'article 3 est autorisée à transporter les spécimens de l'espèce mentionnée à l'article 5 du présent arrêté vers le lieu indiqué à l'article 4.

Ce transport s'effectue dans le cadre du programme Européen pour les espèces menacées (EPP).

Article 3 : personnes autorisées

Yann LOCATELLI, docteur en biologie et directeur adjoint du laboratoire du Muséum National d'Histoire Naturelle située dans la Réserve Zoologique de la Haute-Touche.

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis :

ZOO de Guyane CD5 PK 29 97 355 Macouria	vers	Réserve Zoologique de la Haute-Touche 36 290 Obterre
---	------	---

Article 5 : spécimens

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Panthera onca</i>	Jaguar	2 spécimens	Testicules et/ou semence (selon les conditions de l'opération de castration) CIC : FR1297300060-K

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

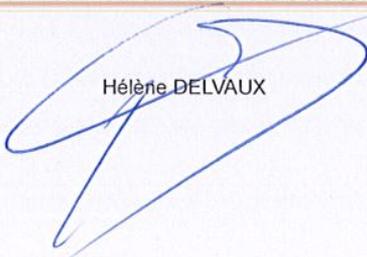
Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 08 JUL. 2019

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Biodiversité
du Service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Hélène DELVAUX



DEAL

R03-2019-07-05-004

Arrêté portant autorisation de prélèvement, de détention et
de transport de spécimens
de palmiers protégés à Pierre-Olivier ALBANO



Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ
portant autorisation de prélèvement, de détention et de transport de spécimens
de palmiers protégés à Pierre-Olivier ALBANO

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon et l'arrêté du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2015-330-0006 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'introduction dans son jardin de palmiers à titre conservatoire, de certaines espèces de palmiers protégées de Guyane – Pierre-Olivier ALBANO ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel encadrant de la DEAL ;

VU la demande d'extension d'autorisation présentée par Monsieur Pierre-Olivier ALBANO, en date du 19 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane consulté par courriel le 3 juillet 2019.

CONSIDERANT que cette nouvelle dérogation s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 411-10 du code de l'environnement, même demandeur, même opération portant sur les mêmes espèces ;

CONSIDERANT l'article 8 de l'arrêté n°2015-330-0006 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'introduction dans son jardin de palmiers à titre conservatoire, de certaines espèces de palmiers protégées de Guyane – Pierre-Olivier ALBANO ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2015-330-0006 portant autorisation d'introduction dans son jardin de palmiers à titre conservatoire, de certaines espèces de palmiers protégées de Guyane – Pierre-Olivier ALBANO.

Article 2 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 6.

Article 3 : objet de l'autorisation

La personne listée à l'article 4 est autorisée à réaliser, dans le cadre de la création d'un Palmetum et à des fins de recherche génétique et taxonomique, et de préservation des espèces menacées de palmiers de Guyane française, les opérations suivantes :

- prélever et détenir des graines et des semis des espèces de palmiers protégées listées à l'article 6 dans les quantités fixées, et à procéder à leur mise en culture ;
- à transporter des graines, à l'exception des spécimens d'*Elaeis oleifera* et *Bactris nancibaensis*, dans des structures en France qui bénéficient des autorisations nécessaires concernant ces espèces ;
- exporter, à des fins non-commerciales, des graines d' *Asterogyne guianensis* à l'étranger dans le cadre d'échanges avec des structures botaniques ;
- présenter au public les spécimens de palmiers protégés ;
- détruire les graines et plantules surnuméraires.

La présente autorisation est accordée sur l'ensemble du territoire de la Guyane, à l'exception des espaces protégés.

Article 4 : personne autorisée

Pierre-Olivier ALBANO

La personne autorisée est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Elle se conformera à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelées communément APA.

Article 5 : lieu de détention des spécimens

- Palmetum de Guyane – PK6 CD5 lotissement Sapajou -97355 MACOURIA
- Pépinière – 889 chemin de la chaumière – 97351 MATOURY

Le transport est autorisé entre la pépinière et le Palmetum sus-indiqués.

Le transport de spécimens de parts d'herbier vers l'Herbier IRD de Guyane est autorisé.

Article 6 : spécimens

Nom scientifique	Quantité	Description
<i>Astrocaryum minus</i>	16	Graines et plantules prélevées en milieu naturel
	illimité	Graines et plantules produites par les pieds mis en culture
<i>Bactris nancibaensis</i>	20	Graines et plantules prélevées dans le milieu naturel
	illimité	Plantules produites par les pieds mis en culture
<i>Asterogyne guianensis</i>	20	Graines et plantules prélevées dans le milieu naturel
	illimité	Plantules produites par les pieds mis en culture
<i>Elaeis oleifera</i>	8	Graines et plantules prélevées en milieu naturel
	illimité	Plantules produites par les pieds mis en culture
<i>Geonoma fusca</i> / <i>Geonoma aspidiifolia</i> subsp. <i>fusca</i>	4	Graines et plantules prélevées dans le milieu naturel
	illimité	Plantules produites par les pieds mis en culture

Article 7: conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour que les prélèvements n'aient pas d'impact sur la conservation sur les populations ;
- obtenir les autorisations nécessaires auprès des propriétaires des terrains sur lesquels seront prélevés les spécimens ;
- étiquetage des plants d'espèces protégées indiquant leur nom, origine, numéro unique de registre et numéro d'autorisation spécifique accordée ;
- enregistrer et de conserver un traçage précis des origines des graines et des plants de spécimens prélevés dans le

milieu naturel dans un registre dédié qui précisera notamment : le nom scientifique de l'espèce, le numéro unique du spécimen, la date d'entrée en collection, l'origine et la provenance précise du spécimen, les autorisations obtenues le cas échéant, la date et le justificatif de sortie de la collection, coordonnées du destinataire (descriptif détaillé en annexe) ;

- **ne pas transmettre à un tiers** ou introduire ailleurs des graines et plants provenant de ces espèces protégées sans autorisation spécifique accordée ;

- **accompagner le public** lors des visites organisées dans le Palmetum ;

- **mettre à disposition** des agents de la police de l'environnement et de la DEAL Guyane le **registre** des spécimens détenus ;

- **transmettre à la DEAL un bilan annuel** des prélèvements effectués dans le milieu naturel des espèces autorisées et de l'état de la collection au plus tard le 31 mars de chaque année ;

Article 8 : continuité

Sous réserve de l'application du présent arrêté par le bénéficiaire et notamment des dispositions prévues aux articles 3, 6 et 7, les quantités maximales détenues dans le Palmetum et les possibilités d'export pourront être révisées en tant que de besoin, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne indiquée à l'article 4 du présent arrêté et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 11 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 12 : exécution

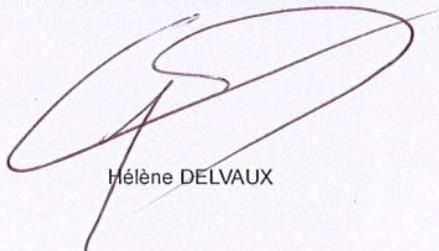
Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée interrégionale pour l'Outre-Mer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

05 JUL. 2019

Cayenne le

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe de l'unité Biodiversité



Hélène DELVAUX

ANNEXE : Définition du registre

Un registre unique des espèces listées à l'article 6 doit être tenu avec une ligne par spécimen.
Ce registre peut prendre la forme suivante :

IDENTIFICATION		Entrée					Sortie				
Espèce	numéro	Date	Nature de l'entrée	Origine	Provenance	Justificatifs	Date	Nature de la sortie	Destination	Justificatifs	Cause de la mort
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Le registre ne doit être rempli que pour les espèces protégées.

- 1 – l'espèce doit être mentionnée par son nom scientifique ;
- 2 – Numéro unique : à chaque ligne du registre doit correspondre un seul spécimen (une graine, un plant) ;
- 3 – Date de l'entrée en collection ;
- 4 - Préciser s'il s'agit : d'un don, d'un achat, d'un échange, d'une multiplication, etc. ;
- 5 - Indiquer l'origine de la plante : récolte dans le milieu naturel, multiplication en pépinière (cependant l'origine en nature doit être connue), inconnue (cette mention est possible mais demande à être éclaircie et ne convient pas pour une espèce protégée, il est recommandé de ne pas accepter des spécimens d'origine non déterminée) ;
- 6 - Indiquer les références complètes du fournisseur : nom ou raison sociale et adresse complète, annexer le document en portant le ou les numéros uniques attribués ;
- 7 - Indiquer les références, relatives à l'entrée dans la collection :
 - des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'importation, certificat intracommunautaire) ou à la protection sanitaire (certificat sanitaire) ;
 - de tout autre document accompagnant l'entrée de la plante : facture d'achat, attestation de cession, attestation de don, certificat d'échange, convention, etc.;
 - si la plante est issue de multiplication au sein de la collection, indication du numéro d'identification de la plante mère ;
- 8 – Date de la sortie de la collection ;
- 9 - Préciser s'il s'agit : d'une cession, d'un don, d'une mort, etc. (cette autorisation ne prévoit que la sortie vers l'Herbier IRD de Cayenne ou la mort du plant) ;
- 10 - Indiquer les références complètes du destinataire : nom ou raison sociale et adresse complète ;
- 11 - Indiquer les références relatives à la sortie de la collection :
 - des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'exportation, certificat CITES de réexportation, certificat intracommunautaire) ou à la protection sanitaire (certificat sanitaire) ;
 - de tout autre document accompagnant la sortie de la plante : attestation de cession, attestation de don, certificat d'échange, etc. ;
- 12 – A préciser lorsque la mort de la plante s'est produite dans l'établissement et correspond à la nature de la sortie, des photos portant le numéro unique de registre attestant de cette mortalité doivent être annexées.

DEAL

R03-2019-07-05-005

Arrêté portant modification de l'arrêté
R03-2017-07-21-004 du 21 juillet 2017
portant autorisation de capturer, manipuler et relâcher des
spécimens d'espèces animales protégées au sein de la
Réserve naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane
– Émergences tortues marines - KWATA



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté R03-2017-07-21-004 du 21 juillet 2017
portant autorisation de capturer, manipuler et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées au sein de la Réserve
naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane – Émergences tortues marines - KWATA

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la Réserve naturelle de l'Amana (Guyane) ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté R03-2017-07-21-004 du 21 juillet 2017 portant autorisation de capturer, manipuler et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées au sein de la Réserve naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2018-10-23-019 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,
- VU l'arrêté R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- VU la demande présentée par Benoît de THOISY, représentant l'association KWATA, le 20 juin 2019 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.
- CONSIDERANT** que cette autorisation intervient dans la continuité de l'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-21-004 du 21 juillet 2017 portant autorisation de capturer, manipuler et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées au sein de la Réserve naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane ;
- CONSIDERANT** que ce renouvellement de dérogation s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 411-10 du code de l'environnement, même demandeur, même opération portant sur les mêmes espèces ;
- CONSIDERANT** que la présente demande est déposée pour l'acquisition de connaissances des populations d'espèces sauvages dans le cadre du plan national d'actions en faveur des tortues marines de Guyane (2014-2023), et visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ; qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 8) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRÊTÉ

Article 1 : objet de l'arrêté modificatif

L'article 3 de l'arrêté R03-2017-07-21-004 du 21 juillet 2017 est modifié et remplacé comme suit :

« Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

APPOLINAIRE Marc Gilles
ARMAND Mathilde
BARTHAS Matthieu
BOYER Nathalie
CASTILLO Solène
CIAIS Patricia
CRASSON Rodrigue
DE THOISY Benoît
DOS REIS Virginie

DUMORA François
GUILLOIS Anne
LANCRY-GOYER Pamela
LANCRY-GOYER Cyril
LE BELLEC Simon
LETELLIER Sandy
LOPES Christine
LOUASIL Geneviève
MURE Marjolaine

NENESSE Yanouwalé
PETIT Marion
PORTE Lesley
RAÏ Pauline
REIZINE Hugo
RENONCOURT Sabine
RENONCOURT Philippe
TELLIER Regis
TELLIER Chris

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DEAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agrément dispensés par l'association KWATA ou d'habilitations administratives. »

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté R03-2017-07-21-004 du 21 juillet 2017 demeurent inchangés.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant la Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et la déléguée interrégionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

05 JUL. 2019

Pour le préfet, et par délégation
Le chef de service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2019-07-08-004

arrêté portant nomination des préfigureurs des directions
générales de l'OSE en GUYANE

arrêté portant nomination des préfigureurs des directions générales de l'OSE en GUYANE



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Arrêté portant nomination des préfigurateurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 19 juin 2017 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. ALFONSI Stanislas ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 29 mars 2018 portant nomination du sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni - M. Yves DAREAU ;
- VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. Frédéric BOUTEILLE ;
- VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Daniel FERMON ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2015 portant nomination d'Ary BEAUJOUR, directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2015 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2017 portant nomination de Lionel HOULLIER directeur de la mer de Guyane pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} août 2017 ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2017 portant nomination de Guy SAN-JUAN directeur des affaires culturelles de Guyane à compter du 1^{er} novembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de Raynald VALLÉE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, pour une durée de 4 ans à compter du 8 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2018 portant nomination de Mme Claire DAGUZE directrice adjointe de la mer de Guyane pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} août 2018 ;
- VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2018 portant nomination de Chris VAN VAERENBERGH directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane à compter du 17 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2018 par lequel M. Bruno BOIS est renouvelé dans ses fonctions de directeur adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane, pour une durée d'un an, à compter du 11 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination de Mme Estelle LEPRETRE-KERNE en tant qu'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Guyane pour une durée de 3 ans à compter du 6 mai 2019 ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2019 portant nomination dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane M. Didier DUPORT pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2019 portant renouvellement de Didier RENARD en tant que directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane jusqu'au 13 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2019 portant renouvellement de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe dans les fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, pour une durée de trois ans, à compter du 6 juin 2019 ;
- VU la circulaire n°6059-SG du 28 janvier 2019 relative à la nouvelle organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU le compte-rendu de la réunion interministérielle tenue le jeudi 23 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} juillet 2019, M. Philippe LOOS, secrétaire général aux affaires régionales à la préfecture de Guyane, est chargé d'assurer la mission de

préfiguration du secrétariat général des services de l'État de l'Organisation des Services de l'État en Guyane ;

M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint à la préfecture de Guyane, est chargé d'assurer la mission de préfiguration de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de l'État de l'Organisation des Services de l'État en Guyane. Il est assisté de Mme Estelle LEPRETRE-KERNE.

M. Raynald VALLÉE, directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Guyane est chargé d'assurer la mission de préfiguration de la direction générale des territoires et de la mer de l'État de l'Organisation des Services de l'État en Guyane. Il est assisté de M. Pierre PAPADOPOULOS, M. Lionel HOULLIER, M. Didier RENARD, M. Chris VAN VAERENBERGH, Mme Claire DAGUZE.

M. Didier DUPORT, directeur de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale en Guyane, est chargé d'assurer la mission de préfiguration de la direction générale des populations de l'État de l'Organisation des Services de l'État en Guyane. Il est assisté de M. Guy SAN-JUAN, M. Bruno BOIS et M. Ary BEAUJOUR.

M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet des communes de l'intérieur à la préfecture de Guyane, est chargé d'assurer la mission de préfiguration de la direction générale de l'administration de l'État de l'Organisation des Services de l'État en Guyane ;

M. Daniel FERMON, directeur de cabinet à la préfecture de Guyane, est chargé d'assurer la mission de préfiguration de la direction générale des sécurités, de la réglementation et des contrôles de l'État de l'Organisation des Services de l'État en Guyane ;

M. Yves DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni à la préfecture de Guyane est chargé d'assurer la mission de préfiguration de la sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni de l'Organisation des Services de l'État en Guyane ;

Le remplacement d'un préfigurateur fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois (Tribunal administratif de Cayenne) suivant sa publication.

Article 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le - 8 JUL. 2019
Le préfet

Patrice FAURE

SGAR

R03-2019-07-08-001

arrêté portant sur la clôture des engagements juridiques
relevant du BOP 138- Aide au fret 2011-2012-2013

Secrétariat général pour les affaires régionales

Bureau de la programmation, des investissements
et des finances de l'Etat

ARRETE N°

**Portant sur la clôture des engagements juridiques relevant du BOP 138
UO 0138-C001-D973**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2018 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique,

VU le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-05-21-002 du 21 mai 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU les arrêtés et conventions listées en pièces jointes conclues entre l'État et les bénéficiaires de subventions ;

Sur proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les engagements juridiques (EJ) listés dans l'annexe 1 signée par l'ordonnateur, liés à des arrêtés ou des conventions arrivées à caducité, sont réputés être soldés en l'état. Aucune demande de paiement ne pourra être effectuée sur ces EJ après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant des AE non consommées pour chacun des EJ est dégagé. Le dégagement des AE se matérialise par la clôture effective des EJ et de toutes les lignes de gestion créés dans l'application chorus, et fait l'objet d'un retrait d'engagement juridique des années antérieures (REJB).

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général aux affaires régionales, M. le secrétaire général de la préfecture de Guyane, M. le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture

Cayenne, le 08 JUL 2019

Le Préfet,

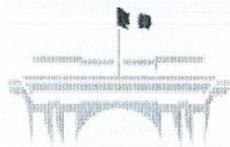
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Tribunal administratif de Cayenne

R03-2019-06-26-003

Délégation de signature



Le Président du Tribunal Administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 mai 2018 par lequel M. Laurent Martin est nommé président du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1^{er} juin 2018;

DECIDE :

Article 1er : M. Gilles PRIETO , Mme Marie-Thérèse LACAU et M. Xavier BILATE, Premiers conseillers reçoivent délégation pour exercer l'ensemble des pouvoirs mentionnés aux articles R.611-7, R.611-8-1, R.611-11, R.612-3, R.612-5, R.613-1 et R.613-4 et R.776-11 du code de justice administrative.

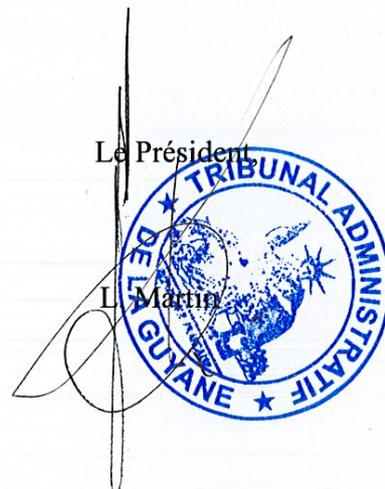
Article 2 : M. Thomas VOLLOT , conseiller, reçoit délégation pour exercer l'ensemble des pouvoirs mentionnés aux articles R.611-7, R.611-8-1, R.611-11, R.612-3, R.612-5, R.613-1 et R.613-4 et R.776-11 du code de justice administrative.

Article 2 : La présente décision est communiquée aux intéressés, affichée au Tribunal administratif de la Guyane et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 26 juin 2019

Le Président

L. Martin



Copie :

Mme la Greffière en Chef du Tribunal Administratif de la Guyane

M. Gilles PRIETO

Mme Marie-Thérèse LACAU

M. Xavier BILATE

M. Thomas VOLLOT

M. le Préfet de la région Guyane